



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-008

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-27-00004 - ARP DDT NR 2023-1619 Arrêté portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Flaine (2 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-21-00014 - arretedgf2023ACTAXIHOME 74 (3 pages) Page 6

74-2023-12-11-00011 - Microsoft Word - 2023-12_0138_arrrt_cration_ACT_UCSD_AXIHOME74.docx (4 pages) Page 10

74-2023-12-18-00011 - Microsoft Word - APRETO CSAPAarrt DGF 2023.docx (3 pages) Page 15

74-2023-12-18-00012 - Microsoft Word - arrt DGF 2023 CSAPA OPPELIA THYLAC 74.docx (3 pages) Page 19

74-2023-12-18-00007 - Microsoft Word - arrt DGF 2023ACT OPPELIA 74.docx (3 pages) Page 23

74-2023-12-18-00006 - Microsoft Word - arrt DGF 2023ACTARIES74.docx (3 pages) Page 27

74-2023-12-18-00008 - Microsoft Word - arrt DGF 2023CAARUD APRETO 74.docx (3 pages) Page 31

74-2023-12-18-00010 - Microsoft Word - arrt DGF 2023CSAPA_ANPAA74.docx (3 pages) Page 35

74-2023-12-18-00013 - Microsoft Word - arrt DGF 2023CTR OPPELIA THIANTY 74.docx (3 pages) Page 39

74-2023-12-18-00009 - Microsoft Word - arrt DGF 2023EMCAARUD OPPELIA 74.docx (3 pages) Page 43

74-2023-12-18-00014 - Microsoft Word - arrt DGF 2023EMSPARIES74.docx (3 pages) Page 47

74-2023-12-18-00015 - Microsoft Word - arrt DGF 2023FA APRETO 74.docx (3 pages) Page 51

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-27-00004

ARP DDT NR 2023-1619

Arrêté portant approbation des orientations du
système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de
Flaine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27/12/2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°2023-1619
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Flaine**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme, modifié par arrêté du 20 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n°DDT-2019-1589 du 14 octobre 2019, portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Flaine ;
- VU** le choix de l'ESF de Flaine, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courrier du 27 septembre 2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

VU le document d'orientation transmis le 12 décembre 2023 par M. Christophe BOUJON, directeur de l'ESF de Flaine, version 2 en date du 22 novembre 2023 ;

VU le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 15 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 modifié relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Flaine version 2 en date du 22 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n°DDT-2019-1589 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Flaine, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur du STRMTG et le directeur de l'ESF de Flaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM


Nadine SULZER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-21-00014

arretedgf2023ACTAXIHOME 74



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-12-0142

Portant détermination de la dotation globale de financement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) : dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 – Un chez-soi d'Abord.

N° FINESS EJ : 74 001 978 1- N° FINESS ET : 74 001 979 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté Arrêté n° 2023-12-0138 en date du 11 décembre 2023 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) visant le dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le nord du département de la Haute-Savoie et gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord Nord Haute-Savoie »

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000€	500 000€
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	284 692€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 308€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	187 500€	500 000€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	312 500€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement **du dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74** est fixée à **187 500 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire **du dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **412 500 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 21 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la
Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-11-00011

Microsoft Word -
2023-12_0138_arrt_cration_ACT_UCSD_AXIHOM
E74.docx

Arrêté n° 2023-12-0138

Portant création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) visant le dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le nord du département de la Haute-Savoie et gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord Nord Haute-Savoie »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154-1 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" et le décret n°2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord – Nord Haute-Savoie " du 12 mars 2020 et son avenant en date du 5 juillet 2023 signés par les associations APRETO et ARIES et par l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Roche sur Foron ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2023-074 ACT « Un chez-soi d'abord » du 4 septembre 2023 relatif à la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) visant le dispositif « Un chez-soi d'abord » dans le nord du département de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 5 septembre 2023 ;

Vu le dossier déposé en réponse par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord – Nord Haute-Savoie " ;

Considérant les échanges en date du 21 novembre 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord – Nord Haute-Savoie " en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 21 novembre 2023 ;

Considérant en effet que le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord – Nord Haute-Savoie " répond au cahier des charges de l'appel à projets, que les membres du GCSMS sont expérimentés dans la prise en charge du public cible, qu'ils ont mis en place depuis plus de deux ans des solutions expérimentales d'accès au logement qui préfigurent le dispositif « Un chez-soi d'abord » et que le projet a été co-construit avec les acteurs du logement, de la santé, du social et du médico-social du territoire ;

Considérant que le projet de création d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » est compatible avec les objectifs fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) et répond aux besoins médico-sociaux identifiés dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine

compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord – Nord Haute-Savoie " dont le siège social est situé 61 rue du château rouge 74100 Annemasse, pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" dans le département de la Haute-Savoie pour une capacité d'accompagnement de 55 places.

Article 2 : Le dispositif Appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" sera implanté dans le nord du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : L'autorisation est notamment conditionnée au respect du décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 et du décret du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les deux ans suivant la présente autorisation avec 50% des personnes accueillies la première année et un effectif d'au moins 5 ETP. La présente autorisation sera réputée caduque si tout ou partie de l'activité du dispositif ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre effective dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Le dispositif Appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord – Nord Haute-Savoie " est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux

(FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "AXIHOME 74 – Un chez-soi d’abord – Nord Haute-Savoie "
Adresse (EJ) : 61 rue du château rouge 74100 ANNEMASSE
N°FINESS (EJ) : 74 001 978 1
Code statut (EJ) : 66 (Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé)
N°SIREN : A créer

Entité établissement : ACT " Un chez soi d'Abord – AXIHOME 74 "
Adresse ET: 61 rue du château rouge 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET : 74 001 979 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 55 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00011

Microsoft Word - APRETO CSAPAarrt DGF
2023.docx



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-12-0083

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ: 74 000 214 2 - N° FINESS ET: 74 000 216 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la

première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à compter du 1er novembre 2022 (transformation de deux places de familles d'accueil en deux places d'appartement thérapeutique relais) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par **l'association APRETO** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 861 €	1 510 849 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 523 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 465 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 461 319 €	1 510 849 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 680 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 850 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par l'association **APRETO** est fixée à **1 461 319 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par l'association **APRETO** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **1 461 319 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00012

Microsoft Word - arrt DGF 2023 CSAPA OPPELIA
THYLAC 74.docx



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-12-0093

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 222 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association OPPELIA/THYLAC

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par l'association **OPPELIA THYLAC** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 884 €	1 010 511 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 291 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 336 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 006 267 €	1 010 511€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 244 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par l'association **OPPELIA THYLAC** est fixée à **1 006 267 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par l'association **OPPELIA THYLAC** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **1 006 267 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00007

Microsoft Word - arrt DGF 2023ACT OPPELIA
74.docx



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-12-90

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 049 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Anney et gérés par l'association « Chalet du Thianty » sise à Alex, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-374 en date du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté n° 2022-12-0009 en date du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2023-12-0011 en date du 23 mai 2023 portant modification d'autorisation du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association OPPELIA THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC gérés par l'association OPPELIA THYLAC sont autorisées comme suit :

Pour les 23 places ACT « Classiques »

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 703 €	853 267€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 369 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 185 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	826 542 €	853 257€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 200€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 515 €	

Pour les 8 places d'ACT HORS LES MURS :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000 €	103 370 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 370 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	103 370 €	103 370 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC gérés par l'association OPPELIA THYLAC est fixée à **929 912 euros** :

- **826 542 euros** pour les ACT « Classiques
- **103 370 euros** pour les ACT HORS LES MURS

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC gérés par l'association OPPELIA THYLAC à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **929 912 euros** :

- **826 542 euros** pour les ACT « Classiques
- **103 370 euros** pour les ACT HORS LES MURS

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00006

Microsoft Word - arrt DGF
2023ACTARIES74.docx

Arrêté n° 2023-12-0085

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 7851 - N° FINESS ET : 74 001 7751

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2022-12-0042 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement **du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 339 €	147 157 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 900 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 918 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	145 157 €	147 157 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement **service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES** est fixée à **145 157 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **145 157 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la
Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00008

Microsoft Word - arrt DGF 2023CAARUD
APRETO 74.docx



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-12-0082

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 1382

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)** géré par l'association **APRETO** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 351 €	348 451 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 100 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	296 120 €	318 451€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 431 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 900 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)** géré par l'association **APRETO** est fixée à **296 120 € euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)** géré par l'association **APRETO** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **296 120 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la
Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00010

Microsoft Word - arrt DGF
2023CSAPA_ANPAA74.docx



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-12-0081

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY (spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 N° FINESS ET : 74 078 473 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0041 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)- 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ANPAA 74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)** géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 987 €	1 336 101 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 091 691 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 423 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 323 564 €	1 336 101 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 537 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)** géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à **1 323 564 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)** géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **1 323 564 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00013

Microsoft Word - arrt DGF 2023CTR OPPELIA
THIANTY 74.docx

Arrêté n° 2023-12-0092

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 219 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012-891 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'Association OPPELIA THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre thérapeutique résidentiel (CTR)** géré par l'Association **OPPELIA THYLAC** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 301 €	899 944 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 577€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 066 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	725 572 €	899 944 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174 372€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement **centre thérapeutique résidentiel (CTR)** géré par l'Association **OPPELIA THYLAC** est fixée à **725 572 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **centre thérapeutique résidentiel (CTR)** géré par l'Association **OPPELIA THYLAC** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **725 572 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la
Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00009

Microsoft Word - arrt DGF 2023EMCAARUD
OPPELI 74.docx

Arrêté n° 2023-12-0094

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 588 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Vu l'arrêté n° 2017-5626 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré** par l'association OPPELIA THYLAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 813€	320 080€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 449€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 818 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	318 580€	320 080 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD)** géré l'association OPPELIA THYLAC est fixée à **318 580 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques** pour les usagers de drogues (CAARUD) géré l'association OPPELIA THYLAC à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **318 580 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la
Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00014

Microsoft Word - arrt DGF
2023EMSPARIES74.docx

Arrêté n° 2023-12-0087

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de l'Equipe Mobile Santé Précarité 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE gérée par l'association ARIES 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 785 1 N° FINESS ET : 74 001 881 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2023-12-0017 du 4 mai 2023 de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « ARIES » dans le département de la Haute-Savoie

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de **L'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ARIES** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 219 €	226 475 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 539 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 717 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	226 475 €	226 475 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de **L'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ARIES** est fixée à **226 475 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire de **L'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ARIES** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **226 475 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la
Santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-18-00015

Microsoft Word - arrt DGF 2023FA APRETO
74.docx

Arrêté n° 2023-12-0084

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 2167

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à compter du 1er novembre 2022 (transformation de deux places de familles d'accueil en deux places d'appartement thérapeutique relais) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **service famille d'accueil** du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par **l'Association APRETO** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 610 €	125 381 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 157 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 614 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	122 381 €	125 381 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **service famille d'accueil** du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par **l'Association APRETO** est fixée à **122 381 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire service famille d'accueil **du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association APRETO** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **122 381 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Nadège LEMOINE-SUATTON,
Chargée de mission Prévention Promotion de la
Santé